



La guerre des droits électroniques

Qui possède les droits des nouvelles utilisations numériques d'œuvres de l'esprit existantes ?

Introduction

“Les nouvelles technologies revalorisent les anciens contenus.” (*New technologies breathe new value into old content.*)¹. L'histoire des médias abonde d'exemples illustrant ce truisme. La percée de la télédiffusion dans les années 50 et 60 créa d'énormes marchés secondaires pour les œuvres cinématographiques existantes. La prolifération des magnétoscopes dans les années 80 donna un second souffle aux programmes télévisés populaires (par ex. le *Monty Python's Flying Circus*) et prolongea la durée de vie commerciale des films, qu'ils soient nouveaux ou anciens. L'apparition d'un nouveau support implique invariablement l'ajout d'un nouveau maillon à la “chaîne d'exploitation” existante. Pour un film à succès, cette chaîne comprend généralement la distribution dans les cinémas, la diffusion sur les chaînes par abonnement et dans les hôtels, la sortie en vidéo et la location, la première télédiffusion, la rediffusion (“distribution sous licence”), la retransmission par câble, etc. En outre, les films à succès sont de plus en plus souvent “feuilletonisés” (adaptés pour la télévision), “novélisés” (transformés en romans) ou “théâtralisés” (convertis en pièces de théâtre). De plus, les héros de films ou les accessoires (par ex., la légendaire Batmobile) font l'objet de toutes sortes de merchandising.

Avec la révolution numérique actuelle, l'histoire se répète à nouveau. Les auteurs, les producteurs, les éditeurs et les diffuseurs découvrent, comme ce fut déjà le cas à l'ère de “l'analogique”, qu'il est possible de tirer à nouveau parti, parfois de manière rentable, d'un “contenu” existant. Des informations télévisées archivées peuvent être utilisées dans les encyclopédies multimédias ; des extraits de films peuvent être intégrés à des jeux informatiques ou à des logiciels éducatifs ; des articles de journaux peuvent être publiés sur des sites Web ou archivés sur des CD-ROM commerciaux.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le marché en rapide expansion des utilisations électroniques secondaires d'œuvres de l'esprit existantes, soit au centre de conflits concernant la propriété des *droits électroniques*. Qui possède le droit de réutiliser, sous forme électronique, un article écrit à l'origine pour un journal ; un programme télévisé produit au départ pour une chaîne de télévision ; ou un film initialement réalisé pour le grand écran ? Est-ce le journaliste ou l'éditeur du journal, le producteur de télévision ou la société de télédiffusion, le producteur ou le distributeur du film ? Au cours des dernières années, les tribunaux se sont prononcés à plusieurs reprises sur des affaires concernant la propriété des droits électroniques, dont la plupart impliquaient les œuvres de journalistes de la presse écrite. Cet article présente un aperçu des précédents jurisprudentiels les plus intéressants d'Europe et des Etats-Unis. Certaines affaires ont déjà été exposées, sous forme résumée, dans d'autres numéros d'IRIS, alors que d'autres sont toutes récentes.

Autriche

La première affaire de “droits électroniques” pour laquelle une décision a été rendue par un tribunal national de juridiction supérieure fut jugée en Autriche². Dans un contrat d'édition signé en 1984, la veuve d'un auteur d'œuvres littéraires avait attribué les droits d'édition exclusifs des œuvres à un éditeur. En vertu du contrat, les droits exclusifs avaient été cédés, entre autre, pour la reproduction et la diffusion commerciale de l'œuvre, pour sa reproduction sur microfilm et son utilisation dans des compilations. En 1997, un autre éditeur utilisa des extraits de l'œuvre de l'auteur dans un catalogue (sur la “*Wiener Gruppe*”) destiné au festival d'art de la biennale de Venise et devant être publié sous forme imprimée, sur CD-ROM et sur Internet. Toutefois, l'éditeur n'avait pas obtenu la permission préalable du titulaire des droits.

Devant les tribunaux, le défendeur (l'éditeur du catalogue) soutint que la cession des droits dans le contrat d'édition se limitait aux supports imprimés et ne couvrait pas les utilisations sous forme électronique. La Cour suprême autrichienne statua en sa faveur. La redac-

tion du contrat d'édition suggérait que le plaignant n'avait acquis que les droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre dans le domaine de l'écrit. A la signature du contrat (en 1984), Internet et les CD-ROM étant peu répandus, l'auteur ne pouvait pas mesurer leur importance économique future. En somme, la Cour conclut qu'aucun droit électronique n'avait été accordé à l'éditeur. Ainsi, les droits du plaignant n'avaient pas été violés.

Belgique

C'est en Belgique qu'il fut statué pour la première fois sur une affaire concernant les droits électroniques³. Dix éditeurs de journaux et de périodiques avaient fondé *Central Station*, une base de données en ligne référençant les articles publiés dans divers supports imprimés. Les articles étaient envoyés à *Central Station* une fois prêts à imprimer et étaient quotidiennement diffusés en ligne. Le syndicat belge des journalistes soutint que *Central Station* nécessitait la permission des journalistes (indépendants et salariés) pour utiliser électroniquement leurs œuvres.

De l'avis du tribunal de première instance de Bruxelles, la nouvelle loi belge sur le droit d'auteur (loi du 20 juin 1994) s'appliquait aux contrats signés par les journalistes indépendants. La loi de 1994 exige un contrat écrit de cession et indique que l'étendue de la cession et les moyens d'exploitation doivent être interprétés de manière stricte. Toutefois, *Central Station* ne put présenter aucune permission écrite des journalistes indépendants et ne disposait en conséquence pas des autorisations nécessaires pour diffuser les articles par voie électronique.

Pour les journalistes salariés, le tribunal appliqua l'ancienne loi de 1886 sur le droit d'auteur. Le tribunal estima qu'afin de déterminer la portée de la cession de leurs droits d'auteur, il convenait d'établir si la diffusion des articles sur Internet correspondait strictement aux activités principales des éditeurs ; “si cette diffusion est le complément naturel de la presse écrite”. Le tribunal releva plusieurs différences importantes entre les publications imprimées et électroniques : la mise en ligne des articles nécessite certaines manipulations ; le public en ligne est généralement plus nombreux et plus international que le lectorat des publications imprimées ; la base de données *Central Station* permet de sélectionner les articles par thème à partir de plusieurs journaux, etc. Pour toutes ces raisons, le tribunal estima que les droits, objets du différend n'étaient pas implicitement accordés.

Central Station interjeta appel contre la décision concernant les journalistes salariés. La Cour d'appel de Bruxelles confirma le jugement du tribunal de première instance, bien que ce fut pour des raisons complètement différentes. La relation contractuelle entre les éditeurs et les journalistes était un contrat *intuitu personae*, c'est-à-dire un contrat imposant des obligations personnelles ne pouvant être cédées à de tierces parties. Selon la Cour, un journaliste de la presse écrite qui a un contrat de travail verbal a simplement accordé à l'éditeur le droit de présenter typographiquement ses idées, idées qu'il a traduites en un article destiné à une publication spécifique dans un journal ou un périodique donné. La Cour conclut que le refus des journalistes de voir leur travail exploité sur Internet était justifié par le refus de *Central Station* de proposer une rémunération appropriée.

France

Les tribunaux français ont rendu plusieurs décisions intéressantes sur les droits électroniques. Dans l'affaire *Plurimédia*⁴, plusieurs journalistes et leurs syndicats intentèrent une action en justice, non pas contre “leur” éditeur, mais directement contre le prestataire du service d'information en ligne concerné (*Plurimédia*). L'affaire concernait la diffusion en ligne d'informations, provenant à la fois de sources imprimées (le quotidien *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*) et de la télévision (programmes d'information diffusés par la chaîne

FR3). L'éditeur du journal et la chaîne de télévision avaient donné à Plurimédia la permission préalable de réutiliser les informations imprimées et télédiffusées sur Internet. La permission des journalistes (salariés) n'avait pas été demandée.

Le tribunal de Strasbourg décida (à travers une ordonnance de référé, dans le cadre d'une procédure à jour fixe) que, dans les deux cas, les droits de reproduction étaient impliqués. Selon le tribunal, un journal est qualifié d'œuvre collective en vertu de l'article L 113-5 du Code de propriété intellectuelle. En conséquence, le droit d'auteur concernant le journal revient à l'éditeur du journal. Toutefois, sur la base de l'article L 761-9 du Code du travail et de l'article 7 de la convention collective des journalistes, la cession des droits se limite à la première publication ; le droit de publier un article dans plus d'un journal ou périodique doit faire l'objet d'un accord exprès définissant les conditions de la reproduction. Le tribunal estima que le support d'un journal imprimé est différent du support d'un journal en ligne, parce que la diffusion en ligne requiert certaines manipulations techniques ; le produit en ligne est différent d'un journal et un nouveau moyen de communication est concerné. En conséquence, il y a eu publication dans plus d'un journal ou périodique. La convention collective des journalistes fut signée en 1983, alors que l'utilisation d'Internet ne pouvait être prévue. En conséquence, aucun accord exprès n'existe et la reproduction en ligne d'articles précédemment publiés dans les journaux restait soumise à l'autorisation préalable des journalistes. En ce qui concerne les informations télévisées, le tribunal arriva à des conclusions similaires, même si les contrats de travail signés entre les journalistes et FR3 ne contenaient aucune stipulation pertinente. Le tribunal conclut que les journalistes ne pouvaient pas avoir cédé les droits requis parce que l'utilisation d'Internet était inconnue au moment de la signature des contrats de travail.

Une fois la décision rendue, les journalistes et l'éditeur du journal parvinrent à un accord. En conséquence, l'appel⁵ concernait uniquement la réutilisation des informations télévisées, qui n'a duré que six mois et était terminée lorsque l'appel fut jugé. Bien que la Cour adopta les arguments du tribunal de grande instance, le jugement fut annulé pour des motifs de procédure. La Cour estima qu'il n'existait aucun trouble manifestement illicite d'un point de vue légal, ni de préjudice. En conséquence, la prononciation d'une injonction provisoire n'était pas justifiée.

Un juge de fond statua sur l'affaire impliquant Le Figaro⁶. Le Figaro, important quotidien français, proposait au public de consulter ses archives électroniques constituées d'articles publiés au cours des deux dernières années et d'en obtenir des copies. Des journalistes et un syndicat reprochèrent au Figaro de ne pas avoir demandé leur permission. Le tribunal interdit le service et accorda des dommages-intérêts sur des motifs similaires à ceux invoqués dans la décision Plurimédia. En l'absence d'un accord exprès prouvant le contraire, la cession par les journalistes des droits de reproduction couvre uniquement la première publication sous la forme définie par les parties. "Si toute publication dans plus d'un journal ou périodique, c'est-à-dire sur un autre support de même nature, est proscrite, *a fortiori* en est-il de la reproduction des articles sur un nouveau support résultant de la technologie récente."

Les journalistes du Progrès, soutenus par le Syndicat national des journalistes (SNJ), intentèrent une action en justice contre la société éditrice du journal pour avoir diffusé leurs articles sur Internet et sur le Minitel sans leur accord⁷. Contrairement à l'instance inférieure, la Cour d'appel estima que le journal était une œuvre collective. Elle confirma néanmoins la décision de la juridiction inférieure, en invoquant une fois encore le Code du travail et la convention collective des journalistes. En outre, la Cour nota que l'article L 121-8 du Code de propriété intellectuelle stipule que l'auteur d'une œuvre qui a été publiée dans un journal ou un périodique se réserve le droit de reproduire et d'exploiter son œuvre sous une forme quelconque, à condition que la reproduction ou l'exploitation n'entre pas en concurrence avec ledit journal ou périodique et à moins qu'un accord prévoyant le contraire n'ait été conclu.

La Cour estima que la publication en ligne et l'archivage sur un serveur "ne peuvent pas être considérés comme une extension de la diffusion sur papier, en particulier parce que la disposition typogra-

phique et la présentation d'un article dans une publication correspondant à un courant d'idées adopté par son auteur à la signature du contrat, disparaît ; le lectorat est élargi et la durée de publication est différente." En l'absence de l'accord exprès des journalistes salariés, la réutilisation de leurs articles sur Internet et sur le Minitel fut interdite.

Allemagne

La jurisprudence allemande en matière de droits électroniques est également importante. En 1997, le tribunal régional de Hambourg décida que l'utilisation d'œuvres photographiques dans la compilation annuelle sur CD-ROM du magazine *Der Spiegel* ne violait pas les droits des photographes indépendants⁸. Le CD-ROM annuel, qui contenait la totalité des textes et illustrations des volumes imprimés (excepté les publicités), sortit au printemps 1993. Les photographes n'avaient pas donné leur accord exprès pour une utilisation électronique de leurs œuvres. Selon *FreeLens*, association regroupant quelque 70 reporters photographes indépendants, les licences précédemment accordées par ses membres à *Der Spiegel*, sous forme verbale ou écrite, ne couvraient pas les utilisations secondaires sur CD-ROM.

Dans ce contexte, deux dispositions "favorables aux auteurs" de l'*Urheberrechtsgesetz* (la loi allemande sur le droit d'auteur - *UrhG*) revêtent une importance toute particulière. L'article 31(4) de l'*UrhG* déclare nulle et non avenue toute obligation eu égard aux utilisations (c'est-à-dire tout moyen d'exploitation indépendant) qui étaient inconnues lorsqu'une licence fut accordée. A l'évidence, en vertu de l'article 31(4), le moment où il est pris connaissance d'une nouvelle utilisation est crucial pour déterminer l'étendue d'une licence. En 1982, la Cour suprême fédérale allemande décida que la télédiffusion était une utilisation connue depuis 1939⁹. L'exploitation secondaire des films sur cassette vidéo était considérée comme une utilisation inconnue en 1968¹⁰, mais connue à partir de 1971¹¹. En ce qui concerne les utilisations numériques, la Cour d'appel de Düsseldorf estima que la reproduction d'œuvres musicales sur un support numérique (CD, DAT, DCC) était toujours inconnue en 1971¹².

Une autre disposition importante est l'article 31(5) *UrhG*, qui codifie la *Zweckübertragungsregel* (notion de droit de destination). Lorsque les termes d'un contrat n'énumèrent pas spécifiquement les utilisations pour lesquelles les droits sont cédés, l'auteur est estimé ne pas avoir octroyé plus de droits que ceux requis aux fins du contrat.

Etonnamment, le tribunal de Hambourg trancha en faveur du défendeur, *Der Spiegel*. Le tribunal laissa ouverte la question de savoir si l'utilisation secondaire sur CD-ROM constitue un moyen indépendant d'utilisation aux fins de l'article 31(4). Selon le tribunal, lorsque les licences furent accordées (en 1989 ou plus tard) le CD-ROM était une utilisation connue, même si ce nouveau support n'avait pas encore remporté de succès commercial. Ainsi, les photographes ne pouvaient pas invoquer l'article 31(4).

Pour interpréter les licences, le tribunal nota que les photographes ne s'étaient jamais opposés précédemment à la republication de leurs œuvres dans des compilations imprimées ni dans des versions sur microfilm. En retenant l'argument de *Der Spiegel*, le tribunal remarqua que l'édition sur CD-ROM ne faisait que remplacer les précédentes éditions sur papier ou microfilm. Ainsi, il fut estimé que les licences incluaient le droit de republier les photographies sur CD-ROM.

En appel, la décision *FreeLens* fut cassée¹³. La Cour d'appel estima que le CD-ROM, par rapport au périodique, au volume relié et au microfilm, constituait un nouveau support d'exploitation indépendant. De l'avis de la Cour, un CD-ROM permet une utilisation plus intensive et il ne s'agit pas uniquement d'une nouvelle technique de transmission. De plus, les consommateurs perçoivent le CD-ROM comme un support différent du papier et des microfilms. Un CD-ROM n'a pas seulement l'air différent : ce qui est encore plus important, il dispose de capacités de recherche plus rapides, il est plus facilement gérable, il prend moins de place, il ne s'use pas et il est plus facile à reproduire (les données numériques peuvent être diffusées directement sur des réseaux internationaux tels qu'Internet). La Cour

observa également que, lorsqu'une image a été numérisée, il est possible de poursuivre sa diffusion sans perte de qualité, ce qui a des conséquences (négatives) évidentes pour les droits des auteurs.

Dans une autre décision impliquant les droits des photographes, un quotidien et l'éditeur du site Web du journal furent condamnés à arrêter la publication des photographies en ligne sans la permission des photographes concernés¹⁴. La fourniture d'un accès en ligne à des photographies fut considérée comme étant une forme d'exploitation techniquement et économiquement séparée et indépendante. En conséquence, une licence séparée était requise pour l'utilisation des photographies sur Internet. Selon le tribunal, une telle permission ne fut jamais accordée, expressément ou implicitement. Le simple fait que le photographe ait poursuivi sa relation professionnelle avec l'éditeur, sans protester, ne pouvait être considéré comme impliquant qu'il était d'accord avec l'utilisation de ses œuvres sur Internet¹⁵.

Dans une affaire impliquant l'utilisation non autorisée sur Internet d'informations diffusées à la télévision, le tribunal régional de Munich¹⁶ confirma qu'une telle utilisation constitue un moyen d'exploitation indépendant. Aucune permission ne pouvait être déduite du contrat de production. Seuls les droits de télédiffusion avaient été expressément cédés ; le contrat ne contenait aucune stipulation suggérant que les informations puissent également être utilisées sur d'autres supports, tels qu'Internet. Aujourd'hui encore, poursuit le tribunal, la possibilité de regarder des programmes télévisés sur Internet est très limitée ; seules quelques chaînes de télévision diffusent leurs programmes en ligne.

Plusieurs autres affaires allemandes impliquent les droits électroniques, mais, dans le cadre de cet article, nous n'en mentionnerons brièvement qu'une autre. En décembre 1999, la Cour d'Appel de Cologne interdit, sur ordonnance de référé, la diffusion de revues de presse électroniques par le biais d'e-mail. Le tribunal estima que les revues de presse électroniques sont bien plus préjudiciables pour les titulaires de droits d'auteur que leurs équivalents "papier". L'utilisation d'ordinateurs fournissant un accès direct à des informations stockées permet une utilisation différente et plus rapide des articles, par rapport aux revues de presse papier. De l'avis du tribunal, les contributions individuelles diffusées en ligne peuvent être librement utilisées par tous et le cercle des utilisateurs n'est pas aussi restreint que dans le cas des revues de presse traditionnelles¹⁷.

Pays-Bas

L'affaire qui vit trois journalistes indépendants en vue s'opposer à *De Volkskrant*, éditeur d'un grand quotidien, attira l'attention du public¹⁸. Pendant plusieurs années, *De Volkskrant* avait diffusé sur son site Web une sélection d'articles rédigés pour sa version imprimée et commercialisés, tous les trimestres, des compilations sur CD-ROM contenant le journal en texte intégral, sans la permission des journalistes. Les droits des journalistes avaient-ils été violés ?

Contrairement à ses pays voisins, l'Allemagne et la Belgique, la législation néerlandaise ne contient aucune disposition "favorable aux auteurs" qui traite des contrats d'édition ou des contrats de droit d'auteur en général, hormis une exception notable. Cette exception est l'article 2 de la *Auteurswet* (la loi néerlandaise sur le droit d'auteur). L'article 2 (2) limite l'étendue de toute cession de ces droits tels qu'ils sont spécifiquement mentionnés dans le contrat ou nécessairement impliqués par la nature ou l'objet du contrat. Même si la rédaction de cette disposition est similaire à l'article 31 (5) de la loi allemande sur le droit d'auteur, la controverse persiste dans la doctrine juridique néerlandaise quant à savoir si la notion de droit de destination a effectivement été codifiée dans la loi néerlandaise. Quel que soit le résultat définitif de ce débat, il est évident que l'article 2 (2) prévoit une interprétation restrictive des cessions du droit d'auteur.

Dans l'affaire *De Volkskrant*, aucun droit n'avait été cédé. Mis à part un échange de correspondance, aucun contrat écrit n'avait jamais été conclu entre les journalistes et l'éditeur du journal concerné. Selon les plaignants, les licences (implicites) accordées par les journalistes incluaient uniquement les droits pour une seule impression ; aucun droit d'utilisation électronique n'était impliqué.

Le tribunal de grande instance d'Amsterdam se prononça en faveur des plaignants. De l'avis du tribunal, la republication non autorisée d'articles sur CD-ROM et sur le World Wide Web équivalait à une violation du droit d'auteur. Ces utilisations électroniques constituent des actes sujets à restriction et soumis au consentement préalable des titulaires des droits.

Selon le tribunal, les compilations sur CD-ROM et le site Web diffèrent substantiellement, sur le fond et sur la forme, de la version imprimée originale du journal. En ce qui concerne la publication sur CD-ROM, le tribunal nota "que le CD-ROM consiste en une compilation d'articles séparés qui apparaissent dans le journal, raison pour laquelle la cohésion qui fait de ces articles un journal dans l'édition papier manque dans le CD-ROM."

De même, le tribunal identifia de multiples différences entre le site Web de *De Volkskrant* et son équivalent sur papier, par exemple les liens hypertextes du site Web et sa portée internationale. Le tribunal estima que les versions sur CD-ROM et Internet de *De Volkskrant* ne sont pas de simples extensions ou substituts des supports de documentation ou d'archive existants. Les CD-ROM et le site Web constituent un moyen indépendant de reproduction et de communication au public sous différents supports, pour lesquels des permissions complémentaires doivent être obtenues.

Le tribunal insista également sur l'étendue des licences accordées par les journalistes. Les licences d'impression impliquaient-elles un droit de réutilisation électronique ? En appliquant tacitement la règle de l'article 2 (2), le tribunal rejeta le principal argument avancé par *De Volkskrant*, selon lequel les journalistes avaient implicitement accordé leur permission pour des utilisations électroniques en présentant leurs articles afin qu'ils soient publiés dans le journal. Dans les années 80, période à laquelle les licences furent initialement accordées, les plaignants ne pouvaient pas prévoir que leurs contributions seraient incluses dans un CD-ROM ou un site Web.

En résumé, le tribunal trancha en faveur des plaignants. Il est intéressant de noter que le tribunal estima qu'il y avait une violation non seulement des droits pécuniaires des auteurs mais également de leurs droits moraux. Le tribunal statua que le droit moral des auteurs concernant la première publication (droit de divulgation) couvre effectivement la première publication dans tout (nouveau) support séparé. Autrement dit, les journalistes avaient le droit moral d'accepter ou de refuser la republication électronique.

Dans une récente décision de suivi¹⁹ impliquant le montant des dommages-intérêts, le tribunal d'Amsterdam condamna *De Volkskrant* à verser 3 % des honoraires annuels des journalistes pour chaque première année de republication sur le site Web, et 1,5 % pour chaque année suivante. Pour les utilisations sur CD-ROM, les pourcentages furent fixés respectivement à 4 % et à 2 %.

Etats-Unis

La très médiatisée affaire *Tasini c/ The New York Times e.a.*²⁰ impliquait six auteurs indépendants qui avaient rédigé des articles destinés à être publiés dans *The New York Times*, *Newsday* et *Sports Illustrated*. Les contenus de ces journaux furent ensuite vendus à des sociétés qui souhaitaient les inclure dans leurs bases de données électroniques, telles que NEXIS. En conséquence, les articles furent mis à la disposition du public via des bases de données électroniques et pouvaient être téléchargés individuellement ou avec d'autres articles publiés à l'origine dans diverses éditions d'un périodique ou dans différents périodiques.

Devant le *Federal District Court* (tribunal fédéral de grande instance), les éditeurs ne contestèrent pas le fait que les auteurs possédaient le droit d'auteur de leurs œuvres individuelles.²¹ Ils soutinrent plutôt que les éditeurs possédaient les droits d'auteur afférents aux "œuvres collectives" qu'ils avaient produites et étaient, en conséquence, protégés par le privilège, en vertu de l'article 201 (c) de la loi américaine sur le droit d'auteur ("USCA"), de "reproduire et diffuser" les œuvres individuelles dans "toute révision de cette œuvre collective".

Selon l'article 201 (c) USCA, "le droit d'auteur pour toute contribution séparée à une œuvre collective est différent du droit d'auteur pour l'œuvre collective dans son ensemble, et revient initialement à l'auteur de la contribution. En l'absence d'une cession expresse du

droit d'auteur ou de tout autre droit voisin, le titulaire du droit d'auteur pour l'œuvre collective est supposé avoir acquis uniquement le privilège de reproduire et de diffuser la contribution dans le cadre de cette œuvre collective donnée, toute révision de cette œuvre collective et toute œuvre collective faisant partie de la même série." L'article 101 USCA définit l'expression "œuvre collective" comme "une œuvre, par exemple un numéro de périodique, une anthologie ou une encyclopédie, dans laquelle plusieurs contributions, constituant des œuvres séparées et indépendantes par elles-mêmes, sont assemblées pour former un tout collectif."

Le tribunal de grande instance retint l'argument des éditeurs et statua en faveur des défendeurs. De l'avis du tribunal, les bases de données électroniques concernées étaient, en fait, simplement des "révisions" des numéros des périodiques dont les articles avaient été extraits. La Cour d'appel (deuxième circuit) cassa le jugement. Elle estima que la loi sur le droit d'auteur n'autorise pas les éditeurs à utiliser sous licence des œuvres individuellement soumises au droit d'auteur afin de les inclure dans des bases de données électroniques. La Cour rejeta l'argument, retenu par le tribunal de grande instance, selon lequel chaque base de données constitue une "révision" d'une œuvre collective donnée dans laquelle la contribution individuelle de chaque auteur apparaît pour la première fois. Chaque base de données comprend des milliers ou des millions d'articles récupérables individuellement et extraits de centaines ou de milliers de périodiques. Il est difficile de la considérer comme une "révision" de chaque édition de chaque périodique contenu. En statuant en faveur des plaignants, la Cour d'appel insista sur le fait que son arrêt reposait entièrement sur les faits, c'est-à-dire une situation dans laquelle aucune cession (expresse) du droit d'auteur n'avait eu lieu. Ainsi, les éditeurs et les auteurs seraient libres de conclure des contrats dans un cadre statutaire.

Conclusion

"L'explosion sismique des systèmes d'information numérisés semble faire voler en éclats les contrats de droit d'auteur". (*"The seismic explosion of digitised information systems appears to drive myriad splinters into copyright contracting"*). L'introduction du professeur Cornish à la conférence de l'ALAI organisée à Montebello (1997) s'est avérée être prophétique²². En fait, la numérisation de l'industrie de l'information a eu, et a toujours, des conséquences d'une portée considérable sur le droit applicable aux contrats de droit d'auteur. La convergence des supports joue un rôle important dans ce processus, un développement initié à l'ère de l'analogique qui progresse à un rythme étourdissant via la numérisation de la production, de la diffusion et de la consommation des produits et des services d'information. Les frontières classiques entre l'impression écrite, l'enregistrement sonore, la production cinématographique, la diffusion et les "nouveaux médias" s'estompent rapidement.

Comme l'indique la jurisprudence résumée dans cet article, la première bataille de la "guerre des droits électroniques" a été remportée, d'une manière assez convaincante, par les auteurs originaux des œuvres réutilisées. Les tribunaux du monde entier semblent s'entendre sur le fait que, en l'absence de stipulations contractuelles explicites prouvant le contraire, les auteurs n'ont accordé que le droit d'utiliser une seule fois et sur un seul support leurs œuvres et

ont conservé tous les droits concernant toute utilisation ultérieure sur de nouveaux supports. Même si les tribunaux (et les acteurs du marché) n'ont pas résolu la question de l'évaluation des droits (quelle est la valeur commerciale de la republication sur un site Web alors que les sites Web ne génèrent que rarement des revenus supplémentaires ?), le message transmis par les tribunaux est limpide : des licences supplémentaires, sans doute en vue d'un paiement, sont requises, même dans le cas d'œuvres créées dans le cadre d'un salariat. Les éditeurs ou les diffuseurs qui s'embarquent dans des "aventures numériques" sans régler correctement le problème des droits électroniques, courent de graves risques juridiques.

Toutefois, la guerre des droits est loin d'être terminée. Les décisions rendues par les tribunaux et exposées dans cet article ont incité les sociétés du secteur des médias du monde entier à revoir leurs contrats standards d'édition ou de production de telle sorte à obtenir, à l'avenir, les droits électroniques. Dans de nombreux cas, les contrats standards révisés privent les auteurs de la totalité de leurs droits pécuniaires. Bien souvent, les auteurs qui ne souhaitent pas signer les contrats modifiés ne se voient plus confier de travail.

Il n'est donc pas étonnant que ce développement préoccupe les auteurs et leurs représentants. Les organisations d'auteurs préféreraient rédiger bilatéralement des contrats-types avec les organisations d'éditeurs, de diffuseurs ou de producteurs, afin que les droits soient équitablement répartis entre les auteurs et leurs homologues. Pour leur part, les éditeurs, les diffuseurs et les producteurs peuvent avancer que, dans le monde émergent du multimédia, leur "mission" est devenue dépendante des médias et qu'il serait inefficace de laisser les droits d'utilisations inconnues aux auteurs. Les producteurs seraient forcés de localiser les auteurs (ou leurs héritiers) et de négocier avec eux chaque fois qu'une nouvelle utilisation apparaîtrait.

Peut-être que la jurisprudence décrite dans cet article, et les contre-mesures contractuelles qu'elle a provoquées, inciteront les auteurs et les producteurs (au sens le plus large du terme) à repenser leur future relation, en particulier dans le cadre de l'environnement numérique. L'auteur du futur est-il un créateur indépendant, souhaitant et étant en mesure de commercialiser individuellement chaque "tranche" du "gâteau" des droits d'auteur ? L'éditeur ou le diffuseur du futur est-il réellement capable d'exploiter les œuvres "sur tous les supports actuellement connus ou développés à l'avenir", comme le prévoient certaines stipulations contractuelles non favorables aux auteurs ? Verons-nous apparaître des "éditeurs multimédias" ou bien des sociétés séparées spécialisées dans un support exploiteront-elles les droits dans divers supports, comme par le passé ?

Quel que soit le résultat de la "guerre des droits" qui fait rage, et des intéressants débats qu'elle inspire, il y a beaucoup à dire en faveur de l'harmonisation, à la fois au niveau européen et au niveau international, des lois existantes réglementant les contrats de droit d'auteur. D'un pays à l'autre, il existe de stupéfiantes différences dans la manière dont la loi sur le droit d'auteur aborde les questions de la formation et de l'interprétation des contrats. Du fait du processus en cours de globalisation des marchés de l'information et du divertissement, ces divergences créent des complexités inutiles supplémentaires – ces problèmes étant exacerbés par le flou qui entoure le droit international privé réglementant les conflits de lois. Les législateurs du monde entier ont encore beaucoup à faire.

Bernt Hugenholtz & Annemiek de Kroon
Institut du droit de l'information
Université d'Amsterdam

1) E. Atwood Gailey, "Who Owns Digital Rights?", *Communications and the Law*, March 1996, Vol. 18, n° 1, p. 3 (27).
2) *Wiener Gruppe, österreichischer Oberster Gerichtshof* (Cour suprême autrichienne), 12 août 1998, *Multimedia und Recht* 1999, p. 275.
3) *Central Station*, tribunal de première instance de Bruxelles, 16 octobre 1996, *Auteurs & Media* 1996, p. 426 ; Cour d'appel de Bruxelles, 28 octobre 1997, *Auteurs & Media* 1997, p. 383.
4) *Plurimédia*, tribunal de grande instance de Strasbourg, 3 février 1998, *Légipresse* 149-I, p. 19 et 149-III, p. 22.
5) *Plurimédia*, Cour d'appel de Colmar, 15 septembre 1998, *Légipresse* 157-I, p. 148 et 157-III, p. 172. Voir également IRIS 1998-10 :3.

6) *Le Figaro*, tribunal de grande instance de Paris, 14 avril 1999, *Légipresse* 162-I, p. 69 et 162-III, p.81. Voir également IRIS 1999-5 :3.
7) *Le Progrès*, tribunal de grande instance de Lyon, 21 juillet 1999, *Légipresse* 166-I, p. 132 et 166-III, p. 156, IRIS 1999-9 :4; Cour d'appel de Lyon, 9 décembre 1999, *Légipresse* 168-I, p. 9 et 168-III, p. 7, IRIS 2000-1 :13.
8) *FreeLens, Landgericht Hamburg* (tribunal régional de Hambourg), 19 août 1997, *Multimedia und Recht* 1998, p. 44; IRIS 1998-1 :7.
9) *Altverträge, Bundesgerichtshof* (Cour suprême fédérale), 13 mai 1982, *GRUR* 1982, p. 727.
10) *Videozweitwertung I, Bundesgerichtshof* (Cour suprême fédérale), 11 octobre 1990, *GRUR* 1991, p. 133, traduction anglaise dans *IIC* 1991, p. 574.

- 11) *Videozweitauswertung III, Bundesgerichtshof* (Cour suprême fédérale), 26 janvier 1995, *GRUR* 1995, p. 212
- 12) *Oberlandesgericht Düsseldorf* (Cour d'appel), *NJW-RR* 1996, p. 420.
- 13) *FreeLens, Hanseatisches Oberlandesgericht* (Cour d'appel de Hambourg), 5 novembre 1998, *Multimedia und Recht* 1999, p. 225.
- 14) *Landgericht Berlin* (Tribunal régional), 14 octobre 1999, affaire n° 16 O 26/99.
- 15) Apparement, l'éditeur avait rédigé une liste noire des photographes qui ne verraient plus confier de travail parce qu'ils s'étaient opposés à la réutilisation en ligne de leurs œuvres.
- 16) *Landgericht München* (Tribunal régional de Munich), 10 mars 1999 (21 O 15039/98).
- 17) *Oberlandesgericht Köln* (Tribunal régional supérieur de Cologne), 30 décembre 1999, affaire n° 6 U 151/99; IRIS 2000-2 :10.
- 18) *De Volkskrant, Rechtbank Amsterdam* (Tribunal de grande instance), 24 septembre 1997, *Informatierecht/AMI* 1997, p. 194; IRIS 1997-10 :6.
- 19) *Rechtbank Amsterdam* (Tribunal de grande instance), 22 décembre 1999, affaire n° H 99.1468.
- 20) *Tasini c/ The New York Times et al., United States Court of Appeal for the Second Circuit* (Cour d'appel des Etats-Unis pour le deuxième circuit), arrêt rendu le 24 septembre 1999, modifié le 25 février 2000.
- 21) *Tasini c/ The New York Times et al., District Court for the Southern District of New York*, (tribunal fédéral de grande instance), 13 août 1997, 972 F.Supp. 804; IRIS 1997-8 : 9.
- 22) William R. Cornish, "General Report. Individual Contracts of Authors and Artists: Practices in the Digital Environment", in: *ALAI Conference 1997 Montebello* (note 23), p. 382.

PUBLICATIONS

Bard, Robert L.; Kurlantzick, Lewis.-*Copyright duration: duration, term extension: the European Union and the making of copyright policy.*- San Francisco: Austin & Winfield, 1999.-277p.

Bensinger, Viola.-*Sui-generis Schutz für Datenbanken: die EG-Richtlinie vor dem Hintergrund des nordischen Rechts.*-München: Beck, 1999.-XLVII, 307 S.-(*Schriftenreihe Information und Recht*, Bd.4)

Cornish, W.R.-*Intellectual property: patents, copyright, trade marks and allied rights.*-Fourth edition.-London: Sweet & Maxwell, 1999.-XCV + 817p.

Koubas, David.-*Die Europäisierung des tschechischen Fernsehrechts.*-Berlin: Berlin Verl. A. Spitz, 1999.-S. 250.-(*ROW-Schriftenreihe*; Bd.23)

Martel, Catherine.-*La production audiovisuelle : les contrats.*-Paris:Dixit, 2000.-346p.-ISBN 2-84481-019-5.-FF 300

Paulweber, Michael.-*Regulierungszuständigkeiten in der Telekommunikation: Sektorspezifische Wettbewerbsaufsicht nach dem TKG durch die Regulierungsbehörde im Verhältnis zu den allgemeinen kartellrechtlichen Kompetenzen des Bundeskartellamts und der Europäischen Kommission.*-Baden-Baden: Nomos, 1999.-292 S.-(*Law and economics of international telecommunications = Wirtschaftsrecht der internationalen Telekommunikation*, Bd.40).-ISBN 3-7890-6190-5

Samuels, Jeffrey, M (ed.).-*Patent, trademark and copyright laws.*-Washington, D.C.:BNA, 1999.-XVI, 698p.

Schwarze, Jürgen (Hrsg.).-*Rechtsschutz gegen Urheberrechtsverletzungen und Wettbewerbsverstöße in grenzüberschreitenden Medien.*-Baden-Baden: Nomos, 2000.-141 S.-(*Schriftenreihe Europäisches Recht, Politik und Wirtschaft*, Bd. 229).-ISBN 3-7890-6427-0.- DM 49

Strong, William S.-*The Copyright book: a practical guide.*-5th ed.-Cambridge, Mass.: The MIT Press, 1999.-375 S.

Wilmer, Cutler & Pickering (Hrsg.).-*Telekommunikations und Medienrecht in den USA.*-Heidelberg: Verlag Recht und Wirtschaft, 2000.-195 S.-(*Schriftenreihe Kommunikation & Recht*, 5).-ISBN 3-8005-1237-8.-DM 98

CALENDRIER

Fernsehen und Neue Medien in Europa: Regulierung – Liberalisierung – Selbstkontrolle

15 et 16 mai 2000
Organisateur : Institut du droit des médias (EMR) en collaboration avec l'Europäischer Rechtsakademie Trier
Lieu : ERA Trèves
Informations et inscription :
Tél. : +49 (0)651 93737 51
Fax : +49 (0)651 93737 90
E-mail : ndessert@era.int
<http://www.emr-sb.de> ; www.era.int

Medienforum NRW: Werbeverbote: Wie lange noch? – Wofür?

7 juin 2000
Organisateur : Landesanstalt für Rundfunk Nordrhein-Westfalen en collaboration avec l'Institut du droit des médias (EMR) et le Deutschen Medienrechtstag Köln e.V.
Lieu : Köln Messe, Congress-Centrum West

Informations et inscription :
Tél. : +49 (0)221 77007 124
Fax : +49 (0)221 72717 0
E-mail : info@lfr.de
<http://www.medienforum.nrw.de>

IViR International Copyright Law Summer Course

Tous les aspects du droit d'auteur pour juristes et personnes ayant un intérêt professionnel pour le droit d'auteur
9 – 15 juin 2000
Organisateur : IViR
Professeurs : Dr. J. Gaster, Dr. D. Gervais, Prof. J. Ginsburg, Mr. L.M.C.R. Guibault, Prof. mr. P.B. Hugenholtz, Prof. P. Samuelson and Mr. T. Vinje
Lieu : Golden Tulip Doelen Hotel, Amsterdam
Informations et inscription :
Eggen's Instituut, UvA
Tél. : +31 (0)20 525 3407
E-mail : pao@jur.uva.nl

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :
<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter :
Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC
Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : cvier@imagine.fr